



**L'avocat général Kokott propose à la Cour de confirmer que la décision par laquelle la Commission a interdit l'acquisition de TNT Express par UPS doit être annulée pour vice de procédure**

*Ainsi que le Tribunal de l'UE l'a constaté à juste titre, la Commission a violé les droits de la défense d'UPS en ce qu'elle a, au cours de la procédure administrative, substantiellement modifié le modèle économétrique sur lequel elle s'est basée sans en informer UPS et sans lui donner la possibilité de présenter des observations*

Par décision du 30 janvier 2013, la Commission a interdit l'acquisition, projetée par UPS, de l'entreprise néerlandaise de distribution de colis TNT Express au motif que, dans 15 États membres, cette acquisition aboutirait à une entrave significative de la concurrence effective sur le marché de la distribution internationale expresse de petit colis dans l'Espace économique européen (EEE)<sup>1</sup>. Cette interdiction reposait sur une prévision d'évolution négative de la concurrence sur les marchés concernés, pour laquelle la Commission s'était appuyée de manière déterminante sur une analyse économétrique.

UPS a exercé, avec succès, un recours contre cette interdiction devant le Tribunal de l'Union européenne : par arrêt du 7 mars 2017, le Tribunal a annulé la décision de la Commission pour violation des droits de la défense d'UPS<sup>2</sup>. À cet égard, le Tribunal a estimé que, s'agissant des variables sur lesquelles la Commission s'était basée, le modèle de concentration des prix auquel cette dernière avait finalement eu recours se distinguait considérablement de celui qui avait été discuté avec UPS au cours de la procédure administrative. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas donné à UPS la possibilité de présenter des observations sur ces modifications.

La Commission a alors formé un pourvoi devant la Cour afin de faire annuler l'arrêt du Tribunal.

**Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Juliane Kokott suggère à la Cour de rejeter le pourvoi et de confirmer ainsi l'arrêt du Tribunal.**

Selon l'avocat général, le modèle de concentration des prix en question constitue une des principales raisons des objections soulevées par la Commission à l'encontre de l'acquisition projetée. Il va donc de soi qu'afin de respecter les droits de la défense d'UPS, la Commission aurait dû mettre cette société en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur ce modèle.

Selon l'avocat général, la Commission n'a fourni aucun élément indiquant qu'il lui aurait été concrètement impossible, pour des raisons de contraintes de délai dans la procédure de contrôle des concentrations, d'entendre UPS sur ce modèle en lui impartissant un court délai de réponse.

<sup>1</sup> Décision C(2013) 431 de la Commission, du 30 janvier 2013, déclarant une concentration incompatible avec le marché intérieur et l'accord EEE (affaire COMP/M.6570 – UPS/TNT Express), notifiée sous le numéro C(2013) 431 final et résumée au JO 2014, C 137, p. 8 ; voir également le communiqué de presse de la Commission IP/13/68.

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 7 mars 2017, United Parcel Service/Commission (T-194/13, voir également [communiqué de presse n° 23/17](#)).

En outre, l'avocat général estime que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé qu'UPS aurait pu mieux assurer sa défense si l'entreprise avait disposé, avant l'adoption de la décision litigieuse, de la version finale de l'analyse économétrique arrêtée par la Commission.

L'avocat général Kokott estime donc que c'est en toute logique que le Tribunal a annulé la décision litigieuse.

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » ☎ (+32) 2 2964106.